



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 17 septembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le dix-sept septembre, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 11 septembre 2024, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Hubert WALTER,
Mesdames et Messieurs les Adjoints Jean-Guy CLEMENT, Marie-Hélène NICOLA, Pierre-Marie REXER, Eliane WAECHTER, Jean-Michel LAFLEUR et Céline ULLMANN,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, Paul HECHT, Pierre LORENTZ, Monique MACHI, Caroline LEININGER, Christine SICOT, Daniel BALDAUFF, Thierry BURCKER, Isabelle KELLER, Delphine PICAMELOT, Raphaël BURCKERT, Elodie REPERT, Mohamed DIB, Serge KOCH et Marc REYMANN.

Absents excusés avec procuration :

- M. Jean-Marc LELLE a donné procuration à Mme Céline ULLMANN,
- Mme Evelyn DING a donné procuration à Mme Isabelle KELLER,
- M. Louis KOENIG a donné procuration à Mme Christine SICOT,
- Mme Nathalie GASSER a donné procuration à Mme Marie-Hélène NICOLA,
- M. Michel MEYER a donné procuration à M. Hubert WALTER,
- Mme Marie-Lyne UNTEREINER a donné procuration à M. Mohamed DIB,
- Mme Charlotte BACH a donné procuration à M. Serge KOCH.

Absent excusé :

- M. Marc HASENFRATZ.

Assistaient également à la réunion :

- Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services,
- M. Fabrice FISCHER, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM : $29 : 2 = 15$ (nombre arrondi à l'entier supérieur).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 21 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : Mme Isabelle KELLER.

Secrétaire adjoint : Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2024-09-057	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2024	103
2024-09-058	Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 26 mai en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	103

AFFAIRES FINANCIERES

2024-09-059	Travaux de réaménagement de la place de la Charte : Attribution du marché	104
2024-09-060	Instauration de la Taxe sur les Friches Commerciales	107
2024-09-061	Transfert complémentaire de compétences au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle opérant transfert complet de la compétence « Assainissement »	111
2024-09-062	Adhésion du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN et Environs au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle et transfert complet de la compétence « Eau Potable »	113
2024-09-063	Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable	116
2024-09-064	Incorporation de plein droit d'un bien sans maître dans le patrimoine communal : Lieudit « Auf dem Blohn »	118
2024-09-065	Acquisition d'une parcelle : Rue des Turcos	120
2024-09-066	Acquisition de parcelles : Rue de la Tour	121
2024-09-067	Evolution du modèle d'entreprise de la Régie Intercommunale d'Electricité et de Téléservices de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN : Présentation du projet et validation du courrier d'information à adresser à la Direction Générale de l'Energie et du Climat	122

AUTRES DOMAINES

2024-09-068	Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau	127
2024-09-069	Rapport annuel d'activité 2023 de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains	127

COMPTE - RENDU

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures. Il procède à l'appel des membres présents et rappelle l'ordre du jour.

2024-09-057. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUI 2024

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2024.

2024-09-058. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 26 MAI 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Période du 12 juin au 31 août 2024

Alinéa 4 : Passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée	
Date	Objet de la décision
12.6.2024	Matériel et peinture pour marquage routier Titulaire : BLANCOLOR Montant : 8 818,63 € T.T.C.
20.6.2024	Extension du réseau ORANGE Titulaire : LA REGIE Montant : 5 878,16 € T.T.C.
27.6.2024	Réfection du chemin du Wintersberg Titulaire : COLAS Montant : 12 963 € T.T.C.
3.7.2024	Maison Forestière EYLER : Travaux de dallage/étanchéité Titulaire : BERNECKER Décor Montant : 4 568,28 € T.T.C.
3.7.2024	La Castine : Réfection de l'escalier de service en granit Titulaire : DE BARROS Maçonnerie Montant : 8 280 € T.T.C.
4.7.2024	Relamping 2024 Titulaire : LA REGIE Montant : 51 315,55 € T.T.C.
16.7.2024	Remplacement des extincteurs dans divers bâtiments et véhicules Titulaire : CERTI FEU Montant : 4 643,58 € T.T.C.
16.7.2024	Rue des Myosotis/Wasserweg : Travaux d'assainissement Titulaire : WILLEM Routes et Travaux Publics Montant : 50 000 € T.T.C.

Alinéa 6 : Contrats d'assurance	
Date	Objet de la décision
16.7.2024	Rue du Général Koenig : Sinistre feu tricolore Remboursement GROUPAMA Assurance : 1 439,63 €
Alinéa 20 : Lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000 €	
Date	Objet de la décision
31.8.2024	Ouverture d'une ligne de trésorerie de 500 000 € auprès de la Banque Populaire Alsace-Lorraine-Champagne

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte des décisions prises.

2024-09-059. TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA CHARTE : ATTRIBUTION DU MARCHE

M. le Maire rappelle au Conseil que la redynamisation du bourg centre de REICHSHOFFEN est plus que jamais le projet central et structurant porté par la Municipalité depuis 2018.

Les conclusions de l'étude menée par le Cabinet LESTOUX & Associés en 2018 et 2019 dans le cadre de la démarche de « redynamisation des bourgs centres structurants en milieu rural » ont abouti à la préconisation d'actions essentielles à mettre en œuvre afin de permettre de revitaliser le centre-ville ancien.

L'étude LESTOUX a notamment permis de mettre l'accent sur la problématique liée à l'aménagement de la place de la Chartre et de l'île Luxembourg. Le stationnement existant place de la Chartre n'est pas facile d'accès, les emplacements prévus étant étroits et très mal disposés. La modification et le remodelage de ses espaces de stationnement pourraient permettre d'en améliorer la fonctionnalité et d'inciter davantage les habitants et visiteurs à l'utiliser.

D'autre part, l'accès à l'île Luxembourg, espace de verdure et de détente très apprécié des habitants, n'est pas lisible à partir de la place de la Chartre et passe totalement inaperçu des promeneurs et des touristes. Il semble nécessaire de matérialiser davantage l'entrée de l'île Luxembourg et d'établir une continuité avec la liaison piétonne qui longe le cours d'eau du Schwarzbach, afin de favoriser les mobilités douces au centre-ville.

La Commune a notamment souhaité orienter les grands axes du projet de réaménagement sur les objectifs suivants :

- Réaménagement et optimisation des espaces de stationnement de la place de la Chartre,
- Amélioration du cadre de vie des habitants en optimisant l'aménagement et le fonctionnement des espaces publics,
- Création d'un cœur de ville permettant le croisement et la rencontre dans un cadre sécurisé et apaisant,
- Création d'espaces de rencontre multifonctionnels, attractifs et adaptés à tous les publics (séniors, enfants, familles...),
- Renaturation de l'espace public, en développant la notion de « ville-jardin »,
- Déraccordement des eaux pluviales avec infiltrations naturelles et créations de noues,
- Renforcement et amélioration des cheminements doux destinés à constituer un nœud de circulations piétonnes et cyclistes entre les différents secteurs et équipements de la Commune,
- Amélioration de la lisibilité de l'accès à l'île Luxembourg et continuité de la liaison piétonne au fil du Schwarzbach.

Après avoir consulté plusieurs cabinets spécialisés, la Commune a mandaté le Bureau d'Etudes BEREST pour réaliser une étude préliminaire de faisabilité et d'avant-projet, en lui confiant un cahier des charges pour le réaménagement et la restructuration des espaces de stationnement, place de la Charte, et la modification de l'accès à l'île Luxembourg, la mise en place d'une liaison piétonne avec le chemin de promenade existant et l'implantation d'une aire de jeux.

Il précise d'autre part, que depuis la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les projets doivent également répondre à des exigences environnementales supplémentaires :

- Lutte contre l'artificialisation des sols,
- Décarbonisation des logements et des transports,
- Consommation plus responsable.

L'article 101 de ladite loi et l'article L. 111-19-1 du Code de l'Urbanisme prescrivent que :

- 50 % de la surface des aires de stationnement doit être perméable,
- 50 % de la surface des aires de stationnement doit être végétalisée.

M. le Maire explique que selon la nouvelle doctrine, tous les aménagements d'imperméabilisation des sols doivent gérer les eaux pluviales au plus proche d'où elles tombent, par de l'infiltration. Aucun rejet vers le réseau unitaire n'est accepté. Un rejet vers le milieu récepteur (ruisseau, fossé) est cependant accepté. Ce n'est qu'en dernier recours, si aucune solution n'est viable, qu'un rejet vers un réseau pluvial est toléré.

Les bénéfices attendus du déraccordement des eaux pluviales par de l'infiltration sont :

- Limiter les surcharges des réseaux et de la station d'épuration,
- Réduire de la pollution du milieu notamment par la diminution des déversements du réseau d'assainissement au niveau des déversoirs d'orage,
- Favoriser la biodiversité en zone urbanisée – EAU = RESSOURCE,
- Retrouver un cycle de l'eau naturel permettant la recharge des nappes phréatiques.

Le projet amélioré a été présenté une nouvelle fois lors de la Commission Réunie du 18 janvier dernier en la présence du Cabinet d'Etudes BEREST et Parenthèse, en prenant en compte tous les objectifs ainsi que toutes les contraintes techniques, règlementaires et environnementales. Celui-ci prend en compte la renaturation, la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales, permettant ainsi de réduire les îlots de chaleur urbains. Il a également vocation de développer l'attractivité et le bien-être dans ce secteur du centre-ville et de permettre la rencontre et les circulations douces entre différents espaces.

Le budget prévisionnel du projet était estimé à environ 883 185 € H.T.

Le permis d'aménager a été déposé en date du 4 avril 2024 et délivré en date du 30 mai 2024.

L'appel d'offres a été transmis à la presse et publié sur le site www.alsacemarchespublics.eu le 18 juin 2024 avec remise des offres pour le 17 juillet 2024 à 17 h 00.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 6 août 2024 à 14 h 00 pour prendre connaissance des offres et émettre un avis quant aux choix des entreprises mieux-disantes. Il est précisé que cet appel d'offres étant passé selon la procédure adaptée (MAPA), l'intervention de la Commission d'Appel d'Offres n'est plus obligatoire, son avis est purement consultatif et la décision finale d'attribution ne lui revient pas.

L'entreprise COLAS s'est finalement désistée officiellement, en argumentant que sa charge de travail ne lui permettrait pas de répondre à cet appel d'offres.

9 offres ont été déposées dans le délai prévu dans le règlement de consultation :

N° du lot	Intitulé	Entreprise	Montant
1	Voirie	Entreprise JEAN LEFEBVRE	750 869,10 € H.T.
		SOTRAVEST	729 614,00 € H.T.
2	Réseaux secs	BILD-SCHEER	63 894,00 € H.T.
		FRITZ	68 634,00 € H.T.
		PAUTLER	60 322,50 € H.T.
3	Espaces verts	FENNINGER	74 114,50 € H.T.
		GOTTRI	53 458,10 € H.T.
		IDVERDE	77 845,18 € H.T.
		THIERRY MULLER	52 953,80 € H.T.
4	Serrurerie	-	-

Après vérification par le Bureau d'Etudes BEREST des offres remises le 17 juillet 2024, et au vu des critères de jugement des offres précisés dans le règlement de consultation :

- Prix des prestations : 52 %
- Valeur technique : 48 %

La Commission d'Appel d'Offres propose de retenir les entreprises mieux-disantes suivantes :

N° du lot	Intitulé	Entreprise	Montant
1	Voirie	SOTRAVEST	729 614,00 € H.T.
2	Réseaux secs	PAUTLER	60 322,50 € H.T.
3	Espaces verts	THIERRY MULLER	52 953,80 € H.T.
4	Serrurerie	-	-

CONSIDERANT l'engagement de la Commune depuis 2018 dans la démarche de « redynamisation des bourgs centres structurants en milieu rural » portée par la Région Grand Est,

CONSIDERANT les préconisations émises par l'étude menée par le Cabinet LESTOUX & Associés pour la revitalisation du centre-ville, mettant particulièrement l'accent sur la nécessité de réaménagement des espaces dans le secteur des parkings Charte,

VU les enjeux importants de ce projet en termes de redynamisation, d'attractivité et de revalorisation de l'espace public au centre-ville,

VU les enjeux de renaturation de l'espace public, en développant la notion de « ville-jardin »,

VU les enjeux de déracorder des eaux pluviales en les infiltrants naturellement dans le sol et en créant des noues,

VU la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 août 2024,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 septembre 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 4 voix contre (MM. DIB et KOCH, Mmes UNTEREINER et BACH) et 1 abstention (M. BURCKERT) :

décide d'attribuer les travaux de réaménagement de la place de la Charte aux entreprises suivantes :

N° du lot	Intitulé	Entreprise	Montant
1	Voirie	SOTRAVEST	729 614,00 € H.T.
2	Réseaux secs	PAUTLER	60 322,50 € H.T.
3	Espaces verts	THIERRY MULLER	52 953,80 € H.T.
4	Serrurerie	-	-

- déclare le lot 4 (serrurerie) infructueux,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer le marché avec les entreprises retenues ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2024-06-060. INSTAURATION DE LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

M. le Maire rappelle au Conseil que le centre-ville compte un certain nombre de locaux commerciaux inoccupés, souvent de longue date. Ces devantures commerciales, parfois très dégradées, renvoient une image négative et nuisent à l'attractivité du cœur de ville. Le risque de voir ce phénomène se propager est bien réel, comme cela se constate en général.

Dans le cadre de l'étude menée pour la revitalisation du bourg-centre, le diagnostic qui avait été réalisé en 2019 par le Cabinet LESTOUX avait estimé le taux de vacance commerciale à 31,1 %, soit un taux près de trois fois supérieur aux moyennes habituelles (moyenne nationale 12 %).

Actuellement, le taux de vacance commerciale est plutôt estimé à 20 % car entretemps la Commune a eu l'opportunité d'accueillir de nouveaux commerçants, ce qui a permis de réduire ce taux. Cela signifie également que les locaux vacants restants sont les plus vétustes.

La Ville est engagée dans une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) du fait de sa participation au programme « Petites Villes de Demain ». Des études complémentaires menées dans ce cadre, par le Cabinet LESTOUX et par le manager de centre-ville, ont abouti au même diagnostic : la vacance commerciale constitue le principal péril pour la bonne santé de l'ensemble du commerce reichshoffenois, et seule la mise en place d'une politique volontariste peut permettre d'endiguer ce phénomène. Or, il s'avère que la majorité des locaux vacants sont « hors marché », c'est-à-dire ni à vendre ni à louer.

La Taxe sur les Friches Commerciales (TFC) prévue par l'article 1530 du Code Général des Impôts, est un outil de mesure et de lutte contre la vacance commerciale, utilisée principalement dans le cadre d'une politique globale de redynamisation territoriale ou de revitalisation du centre-ville.

La Taxe sur les Friches Commerciales est un impôt local facultatif qui peut être institué par les communes. Depuis sa création en 2008, elle a été mise en place sur près de mille communes en France, dont par exemple, WISSEMBOURG en 2010, SAVERNE en 2020, HAGUENAU en 2021, SCHWEIGHOUSE-sur-Moder en 2022.

Au sein du territoire de la Communauté de Communes du pays de NIEDERBRONN-les-Bains, la Ville de NIEDERBRONN-les-Bains a instauré la Taxe sur les Friches Commerciales au taux majoré en 2023, tandis que GUNDERSHOFFEN et MERTZWILLER sont actuellement en pleine réflexion en vue de l'instauration de cette taxe.

A l'échelle nationale, la Taxe sur les Friches Commerciales concerne :

- 235 communes,
- 31 EPCI (applicable sur 920 communes).

Les objectifs de la Taxe sur les Friches Commerciales sont :

- Lutter contre le phénomène de rétention foncière délibérée,
- Permettre la remise sur le marché de locaux vacants,
- Maîtriser les loyers devenus trop élevés en centre-ville,
- Encourager la rénovation des locaux commerciaux et la reconversion de locaux désuets en logements,
- Il s'agit d'une taxe incitative, n'ayant pas pour objectif premier pour la Commune de générer des recettes.

En toute logique, moins la Taxe sur les Friches Commerciales produit de recettes, mieux c'est pour la Commune, car cela signifie qu'il y a peu de commerces volontairement vacants.

Les biens imposables dans le cadre de la Taxe sur les Friches Commerciales sont :

- Immeubles de bureaux,
- Immeubles utilisés pour une activité commerciale,
- Parkings des centres commerciaux,
- Lieux de dépôts et de stockages.

Il y a deux conditions à respecter pour que ces biens soient imposables par la Taxe sur les Friches Commerciales :

- Ces biens ne sont plus affectés à une activité soumise à la CFE **depuis au moins 2 ans, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,**
- L'absence d'exploitation des locaux **ne doit pas être indépendante de la volonté du propriétaire.**

Cette taxe a démontré qu'elle est un outil efficace de lutte contre la vacance commerciale lorsque deux conditions sont réunies :

- lorsque la Commune conserve une réelle attractivité commerciale,
- lorsque des mesures d'accompagnement des propriétaires sont mises en place.

Des effets directs sont observés au niveau national suite à l'instauration de la Taxe sur les Friches Commerciales :

- Baisse des loyers en centre-ville (plus d'offres = loyer plus bas),
- Déclenchement d'une recherche active de locataire par les propriétaires,
- Réhabilitation des locaux ou au moins, maintien en bon état.

Pour les communes, l'instauration de la Taxe sur les Friches Commerciales offre également des avantages :

- Recettes financières,
- Instauration d'un dialogue avec les propriétaires,
- Amélioration de la connaissance du territoire commercial,
- Remise sur le marché de locaux vacants.

L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388 du Code Général des Impôts.

Le taux d'imposition de la Taxe sur les Friches Commerciales est fixé par la loi :

- 10 % la première année,
- 15 % la seconde année,
- 20 % à compter de la troisième année.

Ces taux peuvent être majorés par décision du Conseil Municipal dans la limite du double, c'est-à-dire :

- 20 % maximum la première année,
- 30 % maximum la seconde année,
- 40 % maximum à compter de la troisième année.

Une enquête menée auprès de collectivités ayant mis en place la Taxe sur les Friches Commerciales montre que le taux maximal prévu par la loi est à privilégier en vue d'obtenir un réel effet incitatif.

Afin de percevoir la taxe, la collectivité doit établir la liste à jour des locaux commerciaux et professionnels vacants avant le 1^{er} octobre chaque année, avant que l'administration fiscale ne vérifie le motif d'inexploitation.

Certains locaux peuvent ainsi être écartés du dispositif par la preuve du caractère involontaire de l'inexploitation par le propriétaire. Par exemple, les locaux en cours de cession ou de rénovation, local commercial inexploité dont la vente est bloquée par une succession momentanément exonérée, car invendable jusqu'au règlement de la succession.

Une fois la liste à jour établie et transmise à l'administration fiscale (DGFIP), sur la base de cette liste, le Service des Impôts des Entreprises (SIE) va :

- exclure les biens qui sont hors champ d'application de la Taxe sur les Friches Commerciales,
- adresser une demande de renseignements aux propriétaires des locaux, qui sont dans le champ d'application, pour vérifier le motif d'inexploitation.

M. le Maire précise que la taxe cesse d'être due si une démarche est entreprise par le propriétaire, et encore mieux si la vitrine est reprise. La périodicité de 3 ans n'est pas immuable. L'objectif n'étant pas de percevoir cette taxe, mais au contraire de sensibiliser les propriétaires à l'importance de l'effacement de friches commerciales et de vitrines vides, pour une réelle et encore plus accrue dynamique du commerce de proximité.

Il rappelle que la Taxe sur les Friches Commerciales et ses objectifs ont été présentés à deux reprises à l'ensemble des élus en Commissions Réunies en date du 16 juin 2022, puis du 4 septembre 2023.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'instauration de cette taxe annuelle sur les friches commerciales sur le périmètre ORT de la Ville et d'en arrêter le taux.

M. Mohamed DIB demande sur quels montants sont appliqués les pourcentages.

M. le Maire répond que la base de calcul comprend le montant des anciens loyers et l'ancienne valeur locative du bien, lorsqu'il était encore occupé.

M. Mohamed DIB souhaite savoir si l'ancien supermarché ALDI sera concerné par la TFC.

M. le Maire le confirme.

M. Mohamed DIB s'interroge pourquoi cet ancien magasin ne trouve pas de repreneur.

M. le Maire explique que le propriétaire refuse de participer à la dépollution du site, or sans travaux de dépollution il ne peut pas être reloué.

M. Mohamed DIB se renseigne quant au degré de pollution du site.

M. le Maire explique que le gros de la pollution se situe dans le sous-sol au niveau de la clôture et que l'autre partie est localisée sous le bâtiment. Il s'agit d'un polluant chimique appelé cryostat, dont la présence date certainement des activités industrielles anciennes sur ce terrain, antérieures à l'implantation du supermarché.

M. Mohamed DIB en conclut que les entreprises ne peuvent pas s'implanter sur ce terrain.

M. le Maire répond que cela dépend du type d'entreprise et des activités qu'elle souhaite exercer sur le site. Il explique que la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains voulait y implanter une structure d'accueil pour la petite enfance, mais que l'accueil d'enfants sur ce terrain n'a pas été autorisé, en raison de la présence de pollution dans le sous-sol.

M. Mohamed DIB s'étonne qu'il n'y ait pas eu d'étude de sol préalables, puisqu'ALDI avait pu implanter son supermarché.

M. le Maire rappelle que la réglementation a changé, ce qui explique sans doute qu'il n'y ait pas eu d'études de sol à ce moment-là.

M. Mohamed DIB mentionne également un immeuble qui tombe en ruine au centre-ville, l'ancien magasin d'électroménager situé juste à côté du magasin HESS.

M. le Maire informe que le propriétaire de ce magasin n'habite pas à REICHSHOFFEN et qu'une procédure de « péril ordinaire » est en cours. Le bien n'a plus actuellement que la valeur du terrain.

M. Mohamed DIB relève que vu l'état de l'immeuble, qui risque de s'écrouler et d'impacter le magasin HESS, le bien est certainement devenu invendable.

M. le Maire estime que rien n'est invendable, tout dépend de ce qu'on veut en faire.

M. Marc REYMANN demande si NEHWILLER sera également impacté par la TFC.

M. le Maire répond par la négative. NEHWILLER n'est pas situé dans le périmètre de l'Opération de Redynamisation du Territoire (ORT) portée par la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains.

M. Raphaël BURCKERT a découvert à la lecture du compte-rendu de la Commission des Finances que les biens privés sont concernés par la TFC, mais pas les biens communaux. Pourquoi ?

M. le Maire rappelle que la TFC est instaurée par la Commune, qui en percevra les recettes. Si la Commune payait cette taxe, les montants payés lui reviendraient.

M. Raphaël BURCKERT revient sur la remarque de M. Marc HASSENFRAZ dans le compte-rendu de la dernière Commission des Finances, concernant les « propriétaires âgés de biens vacants du centre-ville et anciens Reichshoffenois qui ont fait autrefois l'heure de gloire de REICHSHOFFEN » et pour qui ce bien est « le fruit du travail de toute une vie ». Il pense comme lui, ils devraient avoir le choix de laisser leur bien vacant sans être taxés.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'une démarche collective, elle ne vise pas qu'une personne. Il estime qu'on ne parviendra à convaincre ces personnes qu'à force de médiation et de persuasion.

M. Raphaël BURCKERT souhaiterait qu'il y ait une approche plus adaptée par rapport à ces personnes, même s'il ne s'oppose pas à cette démarche car il faut pouvoir avancer.

M. le Maire se veut rassurant, en informant que la Commune est dans une démarche de négociation qui prend certes du temps, mais qu'il ne faut pas stagner sur des échecs. Au contraire, il faut aller de l'avant pour progresser. Il souligne également qu'il faut un peu de courage pour mettre en place ces mesures et que c'est dans la globalité que cette démarche est proposée et non à l'encontre d'un individu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1530 du Code Général des Impôts,

VU les Commissions Réunies du 16 juin 2022 et du 4 septembre 2023,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 septembre 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 2 voix contre (Mme ULLMANN et M. REYMANN) et 4 abstentions (MM. DIB et KOCH, Mmes UNTEREINER et BACH) :

décide d'instaurer la Taxe annuelle sur les Friches Commerciales à compter du 1^{er} Janvier 2025,

- ❑ applique les taux de la Taxe sur les Friches Commerciales « majorés » prévus par la loi, comme suit :
 - 20 % la première année,
 - 30 % la seconde année,
 - 40 % à compter de la troisième année d'imposition,

- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2024-09-061. TRANSFERT COMPLEMENTAIRE DE COMPETENCES AU SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE OPERANT TRANSFERT COMPLET DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT »

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

VU les dispositions de l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 1999 portant adhésion au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle et opérant transfert de la compétence suivante en matière d'assainissement :

- Contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de collecte et de transport,

VU l'article 69 des statuts modifiés du SDEA prévoyant notamment les modalités de transfert des collectivités partiellement intégrées,

VU l'article 69.3 des statuts modifiés du SDEA disposant que la collectivité membre définit par délibération expresse les attributions relevant des objets du Syndicat qu'elle entend transférer à ce dernier,

VU la réunion des Commissions Réunies en date du 26 juin 2024,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 septembre 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de transférer au SDEA les compétences suivantes en matière d'assainissement collectif et non collectif :

- Contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de traitement,
- Amélioration des équipements publics de collecte, de traitement et de transport,
- Assistance administrative,
- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
- Etude des équipements publics de collecte, de traitement et de transport,
- Extension des équipements publics de collecte, de traitement et de transport,
- Maîtrise d'ouvrage/Réalisation,
- Rénovation des équipements publics de collecte, de traitement et de transport
- Gestion des abonnés.

CONSIDÉRANT qu'en procédant au transfert des compétences susmentionnées vers le SDEA, la Commune n'exercera plus aucune compétence en matière d'assainissement, cette compétence étant entièrement transférée,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Commune peut procéder à un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature au SDEA,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de transfert complet de la compétence « Assainissement » au SDEA.

Mme Delphine PICAMELOT souhaite avoir des précisions quant au « personnel qui n'est pas affecté à 100 % à l'assainissement ». Cela veut-il dire qu'il y a un certain pourcentage qui continuera à travailler pour le SDEA mais restera en poste à la commune ?

M. le Maire explique que le personnel restera à la commune, même s'il y aura forcément une collaboration avec les services du SDEA au début. Les agents qui le souhaitent sont libres de candidater au SDEA, mais il n'y aura pas de transferts de personnel.

Mme Isabelle KELLER demande si les agents pourraient travailler à 80 % pour la Ville et à 20 % pour le SDEA.

M. le Maire répond par la négative. Ils travailleront soit à la Commune, soit au SDEA. Il précise que les agents concernés se verront confier d'autres missions. Ils peuvent demander leur mutation, mais il n'y a pas d'obligation.

M. Paul HECHT demande si le transfert se fera en 2025 ou en 2026.

M. le Maire répond qu'il se fera en 2025. Si le transfert était réalisé en 2026, cela aurait été un transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains, avec une Commission Locale composée d'élus de la C.C.P.N. qui prendraient les décisions pour REICHSHOFFEN. Alors que si on transfère directement au SDEA en 2025, la Commune garde la main.

M. Paul HECHT demande ce qu'il adviendra des marchés à bons de commande, par exemple pour le pressage des boues.

M. le Maire explique que tous les marchés à bons de commande existants et tous les contrats en cours seront repris par le SDEA. Pour la suite, le SDEA a ses propres prestataires avec beaucoup plus de volumes, ce qui leur permet de réduire certains coûts.

M. Paul HECHT s'interroge quant à la gestion de l'épandage des boues.

M. le Maire répond qu'ils poursuivront le plan d'épandage actuel avec les agriculteurs du territoire. Il y a une négociation tous les ans avec les agriculteurs.

M. Jean-Guy CLEMENT rappelle que pour le pressage des boues le SDEA a un poids que la Commune n'a pas, car ils ont des volumes très importants. Il espère que l'effet quantitatif suite au transfert au SDEA permettra de réduire substantiellement le coût des prestations, car c'est le coût de fonctionnement le plus important de la station d'épuration.

M. Serge KOCH demande si le coût réel sera vraiment celui de REICHSHOFFEN.

M. le Maire répond qu'il n'y aura pas de regroupement avec d'autres communes, ce sera le coût réel pour REICHSHOFFEN car chaque Commission Locale et chaque périmètre s'auto-gère. La Commission Locale de REICHSHOFFEN ne prendra pas en charge le coût des investissements d'autres communes, et inversement.

M. Jean-Guy CLEMENT explique que le poids du SDEA devrait permettre, sur les commandes de matériels et de services, de négocier beaucoup mieux les tarifs que la Commune ne le peut le faire actuellement, avec notre petite station d'épuration. Ils ont un certain poids pour les marchés de travaux par exemple, au niveau des énergies également, ce qui leur confère des capacités de négociation que la Commune n'a pas.

Mme Isabelle KELLER demande si les réductions hypothétiques de prix suite au transfert au SDEA, sont vraiment hypothétiques pour le prix final au client.

M. le Maire rappelle que le budget assainissement est extrêmement serré et avec ce transfert il pourrait être moins tendu, grâce aux économies d'échelle réalisées par les volumes importants du SDEA. En revanche, cela ne se ressentira pas forcément sur le prix final au client. Il rappelle néanmoins qu'à ce stade ce ne sont que des hypothèses.

VU l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de transférer au SDEA, à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article 69.3 des statuts modifiés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2023, les compétences listées ci-dessous en matière d'assainissement collectif et non collectif :

- Contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de traitement,
- Amélioration des équipements publics de collecte, de traitement et de transport,
- Assistance administrative,
- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
- Etude des équipements publics de collecte, de traitement et de transport,
- Extension des équipements publics de collecte, de traitement et de transport,
- Maîtrise d'ouvrage/Réalisation,
- Rénovation des équipements publics de collecte, de traitement et de transport,
- Gestion des abonnés,

Compte tenu du transfert déjà réalisé antérieurement par la Commune, la compétence « Assainissement (collectif et non collectif) » est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA.

- décide de transférer, sous forme d'apport en nature, à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit du SDEA,
- décide d'opérer, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Commune, le transfert de l'actif et du passif, incluant notamment les droits et obligations afférents au service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer,
- acte que le transfert des créances et des biens en pleine propriété à titre gratuit affectés à l'exercice des compétences transférées fera l'objet d'un procès-verbal de transfert établi contradictoirement entre la Commune et le SDEA,
- propose à Madame la Préfète que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1^{er} janvier 2025,
- désigne, avec une entrée en vigueur de la présente délibération au lendemain de l'entrée en vigueur de l'arrêté inter préfectoral relatif à ce transfert de compétences, en application de l'article 11 des statuts modifiés du SDEA et conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- M. Hubert WALTER délégué de la Commune de Reichshoffen au sein des instances du SDEA,
 - M. Jean-Guy CLEMENT délégué de la Commune de Reichshoffen au sein des instances du SDEA,
- Chacun d'eux disposant de deux voix délibératives, une voix au titre de la compétence « Eau potable » et une voix au titre de la compétence « Assainissement »,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

2024-09-062. ADHESION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE REICHSHOFFEN ET ENVIRONS AU SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE ET TRANSFERT COMPLET DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5212-32, L. 5212-33 et L. 5721-6-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 3112-1 et suivants,

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN et Environs en date du 2 septembre 2024 décidant d'adhérer au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle et de lui transférer intégralement les portées production, transport et distribution en matière d'eau potable,

VU la délibération de la Commune de REICHSHOFFEN en date du 9 mars 1999 décidant d'adhérer au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle au titre de la compétence « Assainissement »,

VU les Statuts du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle modifiés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2023,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 septembre 2024,

CONSIDERANT l'adhésion de la Commune de REICHSHOFFEN au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN et Environs en date du 26 janvier 1951,

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN et Environs est un Syndicat de Communes entendu au sens de l'article L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'en regard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Eau potable » sus-décrite et des réalisations durables,

CONSIDERANT que le transfert complet de la compétence « Eau potable » sus-décrite est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses usagers,

CONSIDERANT que l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN et Environs au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de ce syndicat,

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN et Environs est constitué des communes de GUMBRECHTSHOFFEN, GUNDERSHOFFEN, MERTZWILLER, MIETESHEIM, REICHSHOFFEN et UTTENHOFFEN,

CONSIDERANT qu'en conséquence du transfert complet de compétences ainsi opéré et sous réserve de cet accord, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN et Environs sera dissous et la Commune deviendra de plein droit membre du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle pour l'exercice de la compétence « Eau potable » sus-décrite,

CONSIDERANT que chaque commune isolée membre du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle désigne un délégué disposant d'autant de voix que de compétences transférées,

CONSIDERANT que les communes de plus de 3 000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 3 000 habitants,

CONSIDERANT que la Commune disposera ainsi de deux délégués disposant chacun de deux voix, une première voix attribuée au titre de la compétence « Eau potable » et la seconde attribuée au titre de la compétence « Assainissement »,

CONSIDERANT que la Commune, en tant que membre du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle a déjà désigné des délégués au titre de la compétence « Assainissement » et souhaite, en application des statuts du SDEA, que les nouveaux délégués à désigner au titre de la compétence « Eau potable » soient ceux déjà désignés pour la compétence « Assainissement », chacun disposant de deux voix délibératives : une voix au titre de l'assainissement et une voix au titre de l'eau potable,

CONSIDERANT que, dans le prolongement de cette dissolution, il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulterait de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de transférer, sous forme d'apport en nature, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN et Environs en faveur du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,

M. Raphaël BURCKERT demande si le site de REICHSHOFFEN, aura des activités techniques étendues ou élargies après le transfert au SDEA.

M. le Maire confirme qu'il y aura des activités techniques plus importantes, plus variées, plus larges territorialement et également administrativement. En ce qui concerne l'accueil du public, ce sera une sorte de guichet unique pour l'ensemble du territoire qui aura transféré au SDEA l'eau et l'assainissement.

M. Raphaël BURCKERT souligne qu'on passe régulièrement devant ces établissements qui présentent un grand intérêt, notamment pour leur proximité, et il se demande pourquoi on n'organise jamais des portes ouvertes au public. Cela avait déjà été proposé pour la Régie d'Electricité, mais pas au grand public.

M. le Maire rappelle que les portes ouvertes de la Régie avaient été organisées en 2023, mais en interne pour les élus du Conseil Municipal.

M. Raphaël BURCKERT pensait plutôt à des portes ouvertes pour la population.

M. le Maire est d'accord sur le fait que la population est loin de connaître tout le travail qu'il y a derrière le fonctionnement d'une station de traitement. Mais le site est soumis à des éléments de sécurité notamment avec Vigipirate. Faire découvrir au public une station de traitement de l'eau ne lui paraît pas être une bonne idée, dans le sens où il y a toujours des gens mal intentionnés.

M. Raphaël BURCKERT rappelle qu'il a visité ces lieux en tant que scolaire et qu'il garde en mémoire ce service.

M. le Maire confirme qu'avec le Conseil Municipal précédent, des visites de la station de traitement avaient été organisées au niveau scolaire. Il pense que c'est une question qui pourra être revue au printemps. Par contre, concernant une présentation au grand public, il émet de sérieuses réserves à cause des risques liés à des personnes mal intentionnées.

M. Raphaël BURCKERT propose que dans le cadre de REICHSHOFFEN en Fête, on prévoit une tonnelle pour faire une présentation photos, avec un agent qui pourra donner des explications.

M. le Maire suggère de faire une présentation du service de guichet unique, comme pour France Services. Cela pourrait être organisé dans le cadre d'un « Forum des Services Publics » qui sont encore maintenus sur notre territoire et pour lesquels on se bat.

M. Raphaël BURCKERT estime que cela pourrait permettre de contribuer à lever certaines appréhensions face à cet établissement.

M. Thierry BURCKER rappelle que la capacité d'accueil pour une visite de la station de traitement est de 10 à 15 personnes. Il souligne qu'il est difficile de surveiller un groupe d'une dizaine de personnes car il y a des choses qu'il ne faut pas toucher, et l'eau est à l'air libre. C'est risqué. Une personne mal intentionnée pourrait facilement jeter quelque chose dans l'eau.

M. Raphaël BURCKERT comprend le risque. Il pense que la présentation n'a pas besoin d'être sur site, mais pourrait être organisée d'une autre manière.

M. le Maire pense que cette présentation doit se faire à l'échelle intercommunale dans le cadre de France Services, afin de communiquer sur les services de proximité qu'on essaye de défendre et la prise en charge locale de tout ce que l'Etat ne veut pas faire.

Mme Isabelle KELLER ajoute que ce sujet pourrait intéresser un journaliste et faire l'objet d'un bel article dans la presse.

M. Jean-Guy CLEMENT ajoute en complément par rapport au transfert des deux compétences au SDEA, qu'actuellement lorsqu'on construit une maison, on doit s'adresser au SIAEP pour le raccordement de l'eau et à la Commune pour l'assainissement. Suite au transfert au SDEA, l'utilisateur aura un guichet unique et un interlocuteur unique.

M. le Maire explique que cela devrait contribuer à limiter encore les frais. Il précise qu'actuellement la Commune et le SIAEP essayent déjà de se coordonner afin de réaliser les travaux en même temps, pour éviter que ce soit trop cher. Demain, c'est la même entreprise qui fera les deux en même temps.

VU l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN et Environs au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsacé-Moselle à compter du 1^{er} janvier 2025,
- prend acte des précisions apportées par M. le Maire et de la dissolution par arrêté préfectoral à intervenir du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN et Environs et des conséquences patrimoniales qui en découlent,
- décide de transférer, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN et Environs au profit du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
- désigne, avec une entrée en vigueur de la présente désignation au lendemain de l'entrée en vigueur de l'arrêté inter préfectoral relatif à ce transfert de compétences, en application de l'article 11 des statuts modifiés du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle et conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - M. Hubert WALTER, délégué de la Commune au sein des instances du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
 - M. Jean-Guy CLEMENT, délégué de la Commune au sein des instances du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des documents découlant de la présente délibération.

2024-09-063. ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CREANCE IRRECOUVRABLE

M. le Maire informe le Conseil que l'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances en général anciennes et dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. En effet, certaines créances demeurent malheureusement irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

M. le Comptable Public est le seul habilité à solliciter auprès de l'assemblée délibérante l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, en signifiant à la collectivité que malgré toutes les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes, liquidation judiciaire, actif du débiteur insuffisant pour permettre de couvrir le montant de sa dette, débiteur disparu sans laisser de coordonnées, délai de prescription de la facture dépassé...).

Il précise que l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable, n'exclut nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement et ne décharge pas la responsabilité du Comptable Public.

M. le Comptable Public, trésorier responsable du Service de Gestion Comptable de HAGUENAU a demandé à la Ville, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 7118921332 transmise en date du 11 juillet 2024, pour un montant total de 1 548,19 € au Budget Principal de la Ville.

En l'occurrence, les créances remontent aux années 2001/2002 et concernent le non-paiement de redevances trimestrielles d'ordures ménagères par 4 redevables insolubles habitant la Commune à cette époque-là.

En conséquence, il est proposé :

- d'admettre en non-valeur les montants suivants :

Budget	Compte	Montant	Référence
Principal - Commune	6541 - Créances irrécouvrables	1 548,19 €	Liste n°7118921332

- d'autoriser l'inscription des crédits au Budget Principal de la ville sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

M. Raphaël BURCKERT demande s'il n'y a pas une date limite de recouvrement. Selon lui le Trésorier de l'hôpital public a une date limite de dix ans pour le recouvrement, passé ce délai la dette s'annule.

M. le Maire s'étonne car les créances impayées restent à la charge du Trésorier qui a obligation de les recouvrer.

M. Raphaël BURCKERT relève, comme l'a expliqué M. le Maire, que certaines personnes se trompent en oubliant 30 cents sur un chèque de paiement et ce reliquat reste en recouvrement pendant des années. Quel est le distinguo avec d'autres qui sont de mauvaise foi et décident juste de ne pas payer.

M. le Maire répond que pour le Trésorier le traitement est exactement le même dans les deux cas.

M. Raphaël BURCKERT souligne que cela génère une facturation qui est reportée d'une année sur l'autre pendant plusieurs années. Cette personne quand elle reviendra sur le territoire, à supposer qu'elle revienne sur le territoire, reproduira à nouveau ou pourrait reproduire, en tout cas elle devrait être à nouveau responsable de cette dette ancienne, sinon cela déresponsabilise le débiteur.

M. le Maire explique que cela ne fonctionne pas comme ça. A partir du moment où une personne est déclarée en liquidation ou en faillite personnelle, les procédures de recouvrement s'arrêtent.

M. Raphaël BURCKERT pensait qu'il s'agissait d'impayés volontaires où on ne retrouve pas les personnes.

M. le Maire répond que c'est une éventualité, mais quoi qu'il en soit les personnes ont arrêté de payer, ont changé de lieu de résidence et si elles reviennent elles repartent à zéro, comme si de rien n'était.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1617-5 et L. 2343-1,

VU l'arrêté du 13 janvier 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

VU la demande de M. le Comptable Public auprès de l'ordonnateur en date du 11 juillet 2024 de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 7118921332,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 septembre 2024,

CONSIDERANT le caractère irrécouvrable de créances dont le montant total s'élève à 1 548,19 € sur le Budget Principal, décomposées comme suit :

- créances admises en non-valeur : 1 548,19 € (mille cinq cent quarante-huit Euros),

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'admettre en non-valeur les créances proposées par M. le Comptable Public en date du 11 juillet 2024 selon la liste n° 7118921332 pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant	Référence
Principal - Commune	6541 - Créances irrécouvrables	1 548,19 €	Liste n°7118921332

- autorise l'inscription des crédits au Budget Principal de la Ville sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur »,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2024-09-064. INCORPORATION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN SANS MAÎTRE DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL : LIEUDIT « AUF DEM BLOHN »

M. le Maire porte à la connaissance du Conseil que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le régime juridique d'acquisition des biens sans maître et des biens issus des successions en déshérence. Précisé par la circulaire interministérielle n° NOR MCT/B/06/00026C du 8 mars 2006, le cadre législatif ouvre la possibilité aux communes d'acquérir les biens immobiliers dont le propriétaire est soit :

- soit inconnu,
- soit connu mais décédé depuis plus de 30 ans, sans héritiers ou dont les héritiers ont refusé la succession (explicitement ou tacitement).

L'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que sont considérés comme n'ayant pas de maître, les biens autres que ceux relevant des dispositions de l'article L. 1122-1 (succession en déshérence) et qui :

- soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,
- soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de 3 ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou bien l'ont été par un tiers.

Autrement dit, cela recouvre deux hypothèses :

- Le bien « sans maître » : Le propriétaire est connu (son nom apparaît notamment au cadastre et sur l'état hypothécaire de la parcelle) mais il est décédé depuis plus de 30 ans et personne ne s'est présenté pour accepter la succession ou revendiquer la prescription acquisitive (à bon droit) pendant cette période,
- Le bien « présumé » sans maître : Le propriétaire est inconnu (aucune information au cadastre, ni sur l'état hypothécaire, ni acte de notoriété revendiquant l'usucapion sur le bien) et aucune taxe foncière n'a été acquittée depuis plus de 3 ans ou celle-ci a été acquittée par un tiers.

Concernant le bien « sans maître » (article L.1123-1 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques), l'article 713 du Code Civil dispose que :

Article 713 : « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du Conseil Municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits. »

Autrement dit, l'incorporation du bien sans maître dans le patrimoine de la commune est de droit. Afin de formaliser cette incorporation, il conviendra de :

- Le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à prendre tout acte permettant de constater l'incorporation du bien dans le patrimoine de la Commune,
- Le Maire doit rédiger un procès-verbal et un arrêté d'incorporation du bien dans le patrimoine communal, ainsi qu'un acte authentique d'incorporation sous la forme administrative.

La Commune a diligenté une enquête concernant le bien immobilier non-bâti cadastré section 22 parcelle n° 123 situé au lieu-dit « Auf dem Blohn », afin de vérifier l'exactitude de sa situation au regard des biens sans maître, avec le concours de l'Office Notarial RITTER de WOERTH.

Une requête a également été formulée auprès du Service Départemental des Impôts Fonciers du Bas-Rhin afin de vérifier l'acquittement d'éventuelles taxes foncières sur les propriétés non-bâties.

Après enquête, il s'avère que la situation de ce bien immobilier non-bâti est la suivante :

La parcelle cadastrée n° 123, section 22 au Lieudit « Auf dem Blohn », d'une contenance de 10,52 ares, avait été acquise en 1912 par ses propriétaires :

- Michael (Michel) BRUHL né le 8 novembre 1866 à REICHSHOFFEN et décédé le 27 juin 1917,
- Viktorine (Victorine) FLORENTIN née le 1^{er} septembre 1867 à REICHSHOFFEN et décédée le 19 janvier 1950.

Le couple, qui s'était marié en communauté de biens le 21 août 1893, était domicilié à REICHSHOFFEN au n° 24 de la rue de Strasbourg. A ce jour, le bien est toujours enregistré au Livre Foncier aux noms des précités M. et Mme Michel BRUHL en tant que propriétaires, comme cela a été confirmé par l'Etude Notariale RITTER, par courriel du 13 mai 2024. Depuis leur décès, aucun successible ne s'est fait connaître, la succession est donc ouverte depuis plus de 30 ans.

En outre, le Service Départemental des Impôts Fonciers a confirmé par mail en date du 14 août 2024, qu'après vérification aucune taxe foncière n'avait été acquittée pour ce bien immobilier non-bâti depuis plus de 3 ans et bien au-delà.

Etant avéré, après enquête administrative et fiscale :

- que les propriétaires connus de ladite parcelle, située à REICHSHOFFEN, sont tous deux décédés depuis plus de 30 ans,
- que la succession est ouverte depuis plus de 30 ans et qu'aucun successible ne s'est fait connaître à ce jour,
- qu'aucune taxe foncière n'a été acquittée pour ce bien depuis plus de 3 ans,

ce bien peut être qualifié de bien sans maître selon l'article L. 1123-1 1° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et faire l'objet d'une procédure d'incorporation de plein droit dans le patrimoine communal au titre de l'article 713 du Code Civil si la Commune ne renonce pas à ce droit.

M. Serge KOCH demande si ce terrain était exploité par un agriculteur.

M. le Maire répond par l'affirmative.

M. Serge KOCH demande comment il a fait pour payer la taxe.

M. le Maire explique qu'il n'a rien payé et comme il n'y avait plus de propriétaire, il a exploité le terrain gratuitement. Il précise qu'il s'agit d'un pré et qu'il fait du foin.

M. Serge KOCH demande si ce terrain suffira pour le projet d'agrandissement du réservoir.

M. le Maire explique que tous les terrains autour peuvent être acquis, il ne restait plus que celui-là en plein milieu.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 1123-1, L. 1123-3 et R. 1123-1,

VU le Code Civil, notamment son article 713,

VU la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'enquête et les vérifications diligentées par la Commune afin de s'assurer de l'exactitude de la situation du bien immobilier cadastré n° 123 section 22 au Lieudit « Auf dem Blohn »,

VU la situation administrative et cadastrale du bien, dont l'exactitude a été attestée d'une part par l'Office Notarial RITTER de WOERTH par mail du 13 mai 2024 et d'autre part par le Service Départemental des Impôts Fonciers par courriel du 14 août 2024,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 septembre 2024,

CONSIDERANT que l'enquête administrative et fiscale a confirmé qu'au regard de sa situation le bien immobilier non-bâti cadastré n° 123, section 22 au Lieudit « Auf dem Blohn », d'une contenance de 10,52 ares peut être qualifié de bien sans maître au sens de l'article L. 1123-1 1° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que le bien immobilier non-bâti cadastré n° 123, section 22 au Lieudit « Auf dem Blohn », d'une contenance de 10,52 ares répond aux critères de qualification en tant que bien sans maître, ladite parcelle peut être incorporée de droit dans le domaine privé communal en vertu de l'article 713 du Code Civil,

CONSIDERANT que cette incorporation de droit sera constatée par un procès-verbal et un arrêté du Maire, puis officialisée par un acte authentique d'incorporation passé sous la forme administrative,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'incorporation de plein droit dans le patrimoine communal du bien sans maître cadastré n° 123 section 22 au lieudit « Auf dem Blohn », d'une contenance de 10,52 ares et charge le Maire de sa mise en œuvre,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à rédiger le procès-verbal et l'arrêté constatant l'incorporation du bien précité dans le domaine privé communal, ainsi que tout autre document découlant de la procédure,
- autorise M. Jean-Guy CLEMENT, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique d'incorporation passé sous la forme administrative, en vertu de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2024-09-065. ACQUISITION D'UNE PARCELLE : RUE DES TURCOS

M. le Maire informe le Conseil que, par un courriel du 27 mars 2023, la Ville s'est vu proposer d'acquérir une parcelle appartenant à Madame Christiane LERCH née GRUSSENMEYER, cadastrée comme suit :

Section	Parcelle	Adresse	Superficie	Propriétaire
23	527/76	22 rue des Turcos	0,02 a	Mme Christiane LERCH

Cette parcelle est située au 22 rue des Turcos à proximité immédiate du chemin rural, permettant un meilleur accès sur les terrains agricoles situés à l'arrière. La parcelle voisine, cadastrée section 23 n° 524 appartient d'ores et déjà à la Commune.

Il est proposé de réaliser l'acquisition de cette parcelle à l'€uro symbolique et de formaliser cette opération sous la forme d'un acte administratif.

M. Serge KOCH demande s'il s'agit d'un bout de trottoir.

M. le Maire répond que la parcelle se situe sur un chemin rural étroit qui monte vers le « Rottenberg ». Il rappelle que cette acquisition permettra de régulariser la situation et comme la Commune en assure l'entretien, autant qu'elle en soit propriétaire.

VU l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il conviendrait d'habiliter M. Jean-Guy CLEMENT, Adjoint au Maire, à signer l'acte administratif à intervenir.

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 septembre 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée comme suit :

Section	Parcelle	Adresse	Superficie	Propriétaire
23	527/76	22 rue des Turcos	0,02 a	Mme Christiane LERCH

fixe le prix de vente à l'€uro symbolique,

autorise M. Jean-Guy CLEMENT, Adjoint au Maire, à signer l'acte administratif à intervenir, ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2024-09-066. ACQUISITION DE PARCELLES : RUE DE LA TOUR

M. le Maire informe le Conseil que, dans le cadre du projet de réaménagement de la place de la Chartre, afin de permettre un élargissement de l'accès du parking vers l'île Luxembourg, la Ville avait pris contact avec M. et Mme Daniel RUCH demeurant 8 rue de la Tour, en vue de leur proposer de faire l'acquisition d'un angle de terrain leur appartenant, constitué de deux parcelles, contigu au cheminement piéton.

Ces deux parcelles sont situées au droit du passage menant de la place de la Chartre vers l'île Luxembourg, à proximité immédiate d'autres parcelles déjà propriété de la Ville, et sont cadastrées comme suit :

Section	Parcelle	Lieudit	Superficie	Propriétaire
3	582	« Auf der Lingmatt »	0,01 a	Monsieur Daniel RUCH Madame Marie-Madeleine RUCH née BALLIS
3	583	« Auf der Lingmatt »	0,01 a	Monsieur Daniel RUCH Madame Marie-Madeleine RUCH née BALLIS
Total :			0,02 a	

Après discussion avec les propriétaires, sur leur proposition l'acquisition de ces terrains situés en zone UA est concédée à l'€uro symbolique, moyennant la prise en charge intégrale par la Commune du déplacement de la clôture.

Il est proposé de formaliser la transaction par un acte passé sous la forme administrative.

VU l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il conviendrait d'habiliter M. Jean-Guy CLEMENT, Adjoint au Maire, à signer l'acte administratif à intervenir,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 septembre 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition des parcelles situées au lieudit « Auf der Lingmatt » au droit du passage Saint Joseph, cadastrées comme suit :

Section	Parcelle	Lieudit	Superficie	Propriétaire
3	582	« Auf der Lingmatt »	0,01 a	Monsieur Daniel RUCH Madame Marie-Madeleine RUCH née BALLIS
3	583	« Auf der Lingmatt »	0,01 a	Monsieur Daniel RUCH Madame Marie-Madeleine RUCH née BALLIS
Total :			0,02 a	

- fixe le prix de vente à l'€uro symbolique,
- autorise M. Jean-Guy CLEMENT, Adjoint au Maire, à signer l'acte administratif à intervenir, ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2024-09-067. EVOLUTION DU MODELE D'ENTREPRISE DE LA REGIE INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE ET DE TELESERVICES DE NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN : PRESENTATION DU PROJET ET VALIDATION DU COURRIER D'INFORMATION A ADRESSER A LA DIRECTION GENERAL DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT

M. le Maire rappelle au Conseil que la Régie d'Electricité et de Téléservices de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN est une Entreprise Locale de Distribution (ELD) au sens de la loi du 9 avril 1946, plus précisément une régie municipale à personnalité morale et à autonomie financière qui appartient pour moitié aux Communes de NIEDERBRONN-les-Bains et REICHSHOFFEN.

La Régie distribue et commercialise l'électricité sur deux communes urbaines (NIEDERBRONN-les-Bains et REICHSHOFFEN-NEHWILLER) et une commune rurale (OBERBRONN). A ce titre, elle a signé un contrat de concession pour les activités de distribution et commercialisation TRV (Tarif Réglementé de Vente) avec la Commune d'OBERBRONN.

Depuis 1990, la Régie intervient également dans les domaines de la télédistribution, télésurveillance, éclairage public et de la télévision locale. Actuellement, 21 salariés (CDI et alternant) sont répartis dans les différentes activités de la Régie.

Les crises économiques génèrent une pression accrue sur le secteur énergétique dans son ensemble, mais aussi sur le modèle ELD et sa capacité à s'adapter aux changements et à suivre le rythme des évolutions réglementaires.

De nouveaux fronts émergent, parmi lesquels :

- Incertitudes et risques associés sur la régulation du système électrique, et des ELD en particulier,
- Complexité dans la mise en œuvre et le suivi des mécanismes d'accompagnement de clients (bouclier, amortisseur...),
- Risques croissants liés aux achats d'énergie,
- Relations clients en forte évolution (digital, volatilité des prix, nouvelles offres),
- Des sujets « distribution » nombreux,
- Le système numérique lié à Linky,
- Le développement des ENR (Energies Renouvelables).

Les ELD sont ainsi confrontées à une multiplication des sollicitations et contraintes.

La Régie d'électricité et de Téléservices de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN n'a pas échappé à ces difficultés conjoncturelles et a traversé les dernières crises et évolutions du secteur avec des impacts financiers significatifs, dus notamment à la volatilité du marché.

Les derniers diagnostics sur l'évolution à venir du secteur énergétique, tant sur les enjeux de transition énergétique que sur la digitalisation, laissent entrevoir de nouveaux défis de taille à absorber, représentant de nouvelles difficultés pour la Régie.

Dans le contexte de complexification du secteur de l'énergie et du départ à la retraite de son Directeur Général et du Directeur Adjoint/Responsable Technique, la Régie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN et les élus du territoire ont fait le constat de la difficulté de poursuivre les activités électriques avec une taille modeste d'entreprise en termes de ressources économiques, humaines et techniques et ont initié des discussions avec l'Électricité de STRASBOURG.

L'objectif du projet est le transfert des activités d'électricité de la Régie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN au Groupe ÉS, sous forme de cession du fonds de commerce.

M. le Maire informe le Conseil que le périmètre de l'opération projetée avec le Groupe ÉS comprend :

- **La reprise des activités de distribution électrique par Strasbourg Électricité Réseaux**
Pour assurer la desserte électrique de près de 5100 PDS en basse tension (BT) et 26 PDS en haute tension (HTA) :
 - 221 km de réseau de distribution dont plus de 56 % en souterrain,
 - 64 km de réseau en HTA et 157 km de réseau en BT,
 - 60 GWh distribués en 2023.
- **La reprise des activités de fourniture d'électricité au TRV (Tarif Régulé de Vente) par ÉS Énergies Strasbourg**
Pour assurer la commercialisation du portefeuille commercial au TRV :
 - 5630 clients résidentiels au TRV,
 - 314 clients professionnels au TRV,
 - 27 GWh vendus au TRV en 2023.
- **La reprise et l'intégration des salariés au statut des IEG (Industries Electriques et Gazières) au sein du Groupe ÉS**
Au total, 18 salariés de la Régie (personnel dans le périmètre des activités électriques au statut des IEG) seront intégrés dans les entités du Groupe ÉS. L'intégration de tous ces salariés de la Régie au statut des IEG dans les entités du groupe ÉS garantit la sécurité de l'emploi. Une phase transitoire et une conduite au changement sont prévues pour sécuriser la réalisation de l'opération.
- **L'achat du bâtiment siège de la Régie à REICHSHOFFEN-NEHWILLER**
L'agence de REICHSHOFFEN-NEHWILLER sera maintenue en tant que base technique et d'accueil physique de proximité des clients. Le maintien de l'agence technique et l'accueil clientèle permettra d'assurer la proximité avec le territoire et les clients.
- **Le transfert des données**
Une étape importante est la migration des données et clients de la session du logiciel efluid de la Régie vers la session efluid d'ÉS. Celle-ci est en cours de préparation et sera réalisée début 2025, après la dernière facturation émise par la Régie.

En revanche, les activités non électriques de la Régie d'Electricité et de Téléservices sont exclues du projet :

- Télédistribution,
- Télésurveillance,
- Eclairage public,
- Télévision locale,
- Les salariés dans le statut hors IEG (2 journalistes).

sont hors projet et ne font pas partie de l'intégration au Groupe ÉS.

Le montage de l'opération

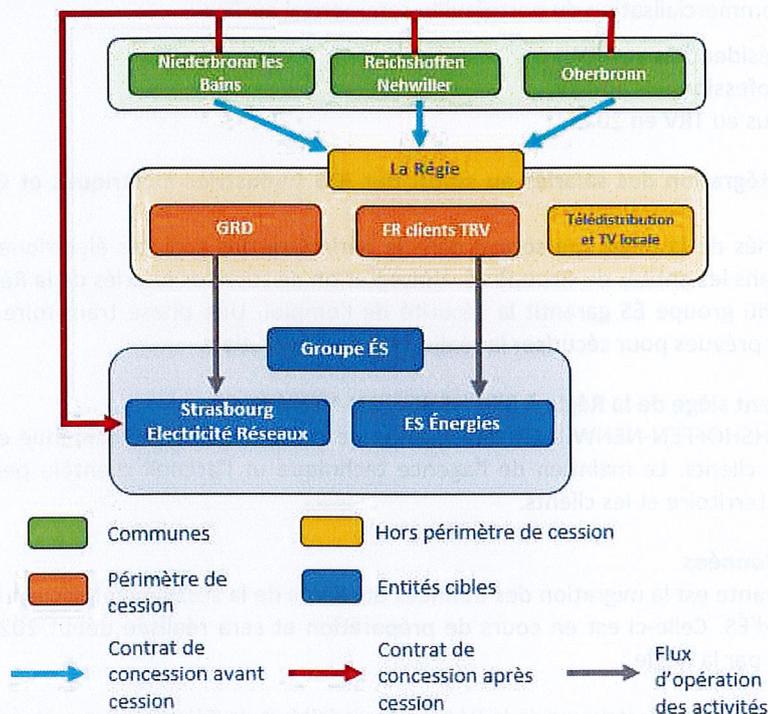
M. le Maire explique que le montage de l'opération consiste en la « cession des contrats de concession » avec le transfert des actifs nécessaires à l'activité (biens, droits, obligations, salariés du périmètre et contrats attachés aux concessions). L'opération de cession des activités porte sur :

- la fourniture des tarifs réglementés de vente, activité qui serait reprise au sein de ÉS Énergies Strasbourg,
- la distribution, activité qui serait reprise au sein de Strasbourg Electricité Réseaux.

Le montage est basé sur l'article R. 3135-6 du Code de la Commande Publique permettant la cession de contrats de concession. La situation des contrats de concession existants dans le périmètre du projet est la suivante :

- Commune de NIEDERBRONN-les-Bains : Actuellement, du fait de son statut, la Régie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN ne détient pas de contrat de concession avec la Commune de NIEDERBRONN-les-Bains. Dans un premier temps, un contrat de concession sera créé avec la Régie, puis sera transféré vers les entités du Groupe ÉS dans un deuxième temps.
- Commune de REICHSHOFFEN-NEHWILLER : Actuellement, du fait de son statut, la Régie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN ne détient pas de contrat de concession avec la Commune de REICHSHOFFEN-NEHWILLER. Dans un premier temps, un contrat de concession sera créé avec la Régie, puis sera transféré vers les entités du Groupe ÉS dans un deuxième temps.
- Commune d'OBERBRONN : Actuellement, la Régie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN détient un contrat de concession avec la Commune d'OBERBRONN. Ce contrat de concession sera transféré vers les entités du Groupe ÉS.

Diagramme du processus et situation attendue



L'opération respecte l'esprit du Code de l'Énergie qui interdit la création de nouvelles ELD, et fige par ailleurs le territoire de concession d'Enedis d'une part et des ELD d'autre part.

Le Groupe ÉS et la Régie d'Electricité de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN ont choisi le Cabinet d'Avocats RAVETTO afin de suivre juridiquement l'opération. L'envoi d'une lettre d'information à la Direction Générale de l'Énergie et du Climat est prévu.

Les acteurs impliqués dans le processus

Le projet mobilise plusieurs domaines et acteurs, il a été organisé en mode transverse avec divers lots pour l'avancement : Gouvernance, régulation, juridique, finances, commercial, réseau, système informatique, l'infra, ressources humaines et communication.

Chaque lot comprend notamment les points suivants : Investigations des besoins, analyse de l'existant, construction et suivi d'un plan de migration et des étapes nécessaires à la reprise opérationnelle dans les entités du Groupe ÉS.

L'opération prend en compte les enjeux et contraintes relevant des autres lots, notamment juridique, système informatique et ressources humaines, ainsi que de leur acceptabilité par les communes concernées.

Les modalités de fonctionnement qui ont été mises en place sont :

- Réunions mensuelles : Point sur l'avancée des travaux en interne et sur les échanges avec le chef de projet sous forme de Comité de Pilotage avec la Régie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN,
- Réunions ad hoc : Des réunions impliquant un nombre restreint de référents sont organisées autant que de besoin pour traiter des problématiques transversales, en particulier les périmètres de coopération sous forme de Comité de Projet avec les experts des métiers impactés.

Modalités financières

- La dimension économique du projet :

L'opération est constituée par l'acquisition des activités et actifs de distribution et de commercialisation d'électricité. Elle comporte également l'acquisition immobilière du siège actuel de la Régie, qui sera conservé comme base technique et accueil clientèle. Subsidiatement, la Régie possède et exploite des actifs de transition énergétique (5 centrales PV, quelques bornes de recharge) qui seront acquises par ÉS Développement Durable, en parallèle de l'acquisition des activités électricité de la Régie.

L'opération prendra la forme d'une cession des contrats de concession, avec transfert des actifs (biens, droits, obligations, salariés et contrats attachés aux concessions).

- Les actifs concernés par l'opération sont :
 - le fonds de commerce « distribution » (actifs, contrats de concession et clients GRD), acheté par Strasbourg Électricité Réseaux,
 - le fonds de commerce « commercialisation aux TRV » (contrats de concession et clients TRV) acheté par ÉS Énergies Strasbourg,
 - le siège de REICHSHOFFEN-NEHWILLER, qui sera conservé comme accueil clientèle et base technique, acheté par ÉS.

- Les méthodes de valorisation :

L'opération est constituée par le transfert des activités (contrats, actifs, salariés) de distribution et de commercialisation d'électricité aux sociétés du groupe ÉS, comprenant le siège de la Régie et des actifs de transition énergétique (PV, bornes de recharge), en contrepartie d'un prix.

Le prix proposé sera établi à partir des états financiers de référence de ces différentes activités.

Les états financiers de référence tiennent compte des synergies permises par l'intégration des agents de la Régie au sein du groupe ÉS.

Par ailleurs, la Régie continuera d'exister environ 2 ans pour assurer la continuité de la télédistribution. Les salariés possédant la compétence télédistribution transférés au groupe ÉS assureront de façon transitoire des prestations pour la Régie, facturées sur la base des coûts exposés.

Une réunion des Commissions Réunies est prévue le 22 octobre 2024 pour présenter les contrats de concession et de cession. Les délibérations validant les nouveaux contrats de concession et les contrats de cession seront présentés lors des Conseils Municipaux de REICHSHOFFEN-NEHWILLER et de NIEDERBRONN-les-Bains du 23 octobre de 2024.

M. Daniel BALDAUFF demande comment sera géré l'éclairage public dans le cadre du transfert.

M. le Maire répond que l'éclairage public restera communal. Ce point fait actuellement l'objet de discussions car avant de dire oui, les communes veulent s'assurer d'avoir des solutions. L'équipement appartient en bien propre aux communes et ES Electricité Réseaux ne gère pas cette prestation. Il ajoute que la Régie d'Electricité assurait ces prestations pour les communes en les sous-traitant à une entreprise privée la plupart du temps. Il est prévu qu'un appel d'offres soit lancé, sous la forme d'un groupement de commandes entre les 3 Communes de REICHSHOFFEN, NIEDERBRONN-les-Bains et OBERBRONN, pour confier à partir de l'année prochaine la maintenance, l'entretien et les réparations de l'éclairage public à un prestataire, sachant que toute nouvelle installation rentrera dans un marché public et fera l'objet d'un appel d'offres autre. Il faudra que les communes gèrent elles-mêmes, avec des prestataires extérieurs, les petites études pour l'éclairage public que la Régie d'Electricité réalisait jusqu'à présent pour leur compte. Le cahier des charges de l'appel d'offres précisera que l'entreprise devra avoir un bureau d'études, compétent pour réaliser une prestation globale. Il précise que le réseau fibre que la Régie a installé dans la concession nous reviendra aussi. Aujourd'hui, la Commune paye des locations de fibre pour notre système de vidéosurveillance, demain comme cela nous appartient nous n'aurons plus de loyer à payer, mais il faudra l'entretenir. Il précise que le coût de cet entretien n'est pas excessif.

M. Paul HECHT rappelle que d'autres opérateurs utilisent le réseau fibre de la Régie d'Electricité.

M. le Maire répond que ces opérateurs paieront une redevance à la Commune. Il faudra refaire les conventions de concession avec ces opérateurs, puisque cela non plus l'Electricité de Strasbourg ne le reprendra pas, ni VIALIS.

M. Paul HECHT estime que cela devrait représenter une belle somme pour les communes.

M. le Maire répond qu'il l'espère et que les communes y travaillent. Il rappelle qu'il faudra aussi valider les contrats de concession, après le 22 octobre. OBERBRONN en a un, mais REICHSHOFFEN et NIEDERBRONN-les-Bains en tant que propriétaires n'ont jamais signé de contrat de concession officiel avec la Régie. Il faudra donc d'abord établir un contrat de concession sur 30 ans avec la Régie, qui sera ensuite transférée à l'ES.

M. Paul HECHT demande qui se chargera de la mise en place des guirlandes de Noël que la Régie installe pour la Commune.

M. le Maire répond que la Commune mandatera des prestataires privés, comme cela se fait dans la plupart des autres communes du territoire. Il rappelle qu'actuellement on paye également la Régie pour cela, y compris la location de nacelles.

M. Marc REYMANN informe que des boîtiers fibre ont été très mal installés sur les poteaux à NEHWILLER.

M. le Maire rappelle qu'à NEHWILLER c'est ROSACE qui a déployé la fibre, cela n'appartient pas à la Commune.

M. Marc REYMANN explique qu'ils ont été installés à deux mètres de haut, avec des fils qui pendent.

M. le Maire reconnaît que les installations de ROSACE n'ont pas été à la hauteur et que cela leur a été signalé. Mais comme ils sous-traitent à des prestataires, la qualité n'était pas forcément là, contrairement aux installations fibre de la Régie qui sont propres.

M. Jean-Guy CLEMENT ajoute que ce type de problème est récurrent et que le domaine du raccordement de la fibre est une véritable jungle.

VU les Commissions Réunies en date du 9 novembre 2023, 26 juin 2024 et 10 septembre 2024,

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 2 voix contre (M. KOCH et Mme BACH) et 2 abstentions (M. DIB et Mme UNTEREINER) :

- ❑ prend acte des informations communiquées lors de la présentation détaillée du projet de transfert des activités d'électricité de la Régie d'Electricité et de Téléservices de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN au Groupe ÉS sous forme de cession du fonds de commerce, ci-avant exposée,
- ❑ approuve le courrier d'information relatif au projet de cession entre ELD à adresser à la Direction Générale de l'Energie et du Climat, tel que joint à la présente délibération, et autorise le Maire à le signer.

2024-09-068. RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

M. le Maire rappelle au Conseil que le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 impose aux collectivités de publier chaque année, un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement.

Cette disposition est reprise à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Art. L. 2224-5 : Le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (L. 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 161-I-1°).

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du Code de l'Environnement (L. 2016-1087 du 8 août 2016, art. 31).

Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.

Pour les collectivités faisant partie d'un E.P.C.I, ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant avant le 31 décembre suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau pour l'année 2023 établi par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN et Environs est présenté à l'assemblée.

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau.

2024-09-069. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS

M. le Maire informe le Conseil que dans le but d'améliorer le débat démocratique en ce qui concerne les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L. 5211-39 qui stipule :

Article L. 5211-39 : Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Dans ce cadre, le rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains est présenté au Conseil Municipal.

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains.

COMMUNICATIONS

- **Déclarations d'Intention d'Aliéner**

M. le Maire informe l'assemblée que 5 Déclarations d'Intention d'Aliéner ont été enregistrées depuis la réunion du 26 juin 2024.

Le droit de préemption de la Ville n'a pas été exercé à l'occasion de ces ventes.

- **Compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 9 septembre 2024**

M. le Maire rend compte des discussions du Conseil Communautaire du 9 septembre 2024 portant sur les points suivants :

↳ Droit de Préemption Urbain :

- Décisions prises par le Président par délégation du Conseil Communautaire,

↳ Affaires Générales :

- Présentation du rapport d'activités 2023 du PETR de l'Alsace du Nord,
- Présentation du rapport d'activités 2023 du SMICTOM Nord Alsace,

↳ Affaires Financières :

- Répartition du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC),
- Révision de la délibération du 5 décembre 2023 portant sur la date de dissolution du budget annexe dénommé « CC NLB Déchets Ménagers »,
- Admission en non-valeur et créances éteintes,

↳ Urbanisme :

- Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord arrêté,

↳ Services à la Personne :

- Service d'accueil périscolaire de GUNDERSHOFFEN : Conventions de mise à disposition de locaux par la Commune,

↳ Affaires de Personnel :

- Organisation du service minimum en cas de grève,
- Plan de formation 2024-2026,
- Convention de subvention au titre du dispositif Conseiller Numérique France Services,
- Création d'emplois permanents.

- **Evènements à venir**

Jusqu'au 31 octobre :

Exposition temporaire « La Fonte ornementale : Art décoratif, à vous de juger... » du mercredi au dimanche de 14 h 00 à 18 h 00
Musée Historique et Industriel, Musée du Fer

Jusqu'au 6 décembre :

Exposition « Poésie Florale » d'Hélène BRILLAUX
Aux heures d'ouverture de la Mairie

Vendredi 20 septembre :	19 h 00	Réunion publique d'information « Trame Verte et Bleue » / P.N.R.V.N. Thème : Plantation d'arbres et de haies Espace Cuirassiers
Samedi 21 septembre :	14 h 30	Journées européennes du Patrimoine Visite commentée de JAEGERTHAL / SHARE « L'origine d'une industrie sidérurgique » Lieu de rendez-vous : Parking du restaurant FISCHER à JAEGERTHAL
	Journée	Nationale du Bouvier Australien et KELPIE Club Canin
Dimanche 22 septembre :		Journées européennes du Patrimoine Visite du Château DE DIETRICH à 15 h 00, 16 h 00 et 17 h 00 / SHARE Inscription obligatoire avant le 15 septembre au Musée du Fer
	à 14 h 00	Exposition « Le très grand patrimoine funéraire de l'église Saint Michel »
	à 17 h 00	Eglise Saint Michel
	Journée	Nationale du Bouvier Australien et KELPIE Club Canin
Samedi 5 octobre :	14 h 00	4 ^{ème} édition de la Fête du HERON Marché de producteurs, soirée « Couscous royal bio » et bal folk Espace Cuirassiers
Dimanche 6 octobre :	à 10 h 00	Exposition de fruits / Association des Arboriculteurs
	à 18 h 00	Démonstration de broyage, pressage et embouteillage de jus de pomme Parking Thiergarten
Mardi 8 octobre :	20 h 30	Assemblée Générale de l'Association PAREN Maison des Associations
Jeudi 10 octobre :	20 h 00	Conférence « La résistance des Alsaciens (1940-1945) – Une filière d'évasion franco-allemande » par Bertrand MERLE de l'AERIA / SHARE Espace Cuirassiers
Du 12 au 15 octobre :		Messti de la Saint Michel Place de la Castine
Samedi 12 octobre :		Tournoi Galaxie Jeunes (niveau rouge et orange) Tennis Club de REICHSHOFFEN / Gymnase D
	20 h 00	Concert « Résiste » / Chorale Mélodie en Chœur Avec la participation de l'Ensemble des Cordes d'INGWILER La Castine
Dimanche 13 octobre :	à 8 h 00	Johrmarrick/Foire Saint Michel
	à 18 h 00	Rue du Général Koenig Pêche Grosses Truites / A.A.P.P.M.A. Etangs de pêche – Rue de Jaegerthal
Vendredi 18 octobre :	19 h 00	Cérémonie des Champions La Castine
Samedi 19 octobre :	à 11 h 00	« Potage de Citrouilles » / Conseil Municipal des Jeunes
	à 16 h 00	Parvis de l'église Saint Michel
	Soirée	Rencontre inter-CMJ Espace Cuirassiers
		Tournoi Galaxie Jeunes (niveau rouge et orange) Tennis Club de REICHSHOFFEN / Gymnase D
		Phases finales du Master des Vosges du Nord Tennis Club de REICHSHOFFEN – Gymnase D

- Dimanche 20 octobre : Phases finales du Master des Vosges du Nord
Tennis Club de REICHSHOFFEN – Gymnase D
Course des Amoureux du Fer organisée par CAF
et marche « La Reichshoffenoise » dans le cadre d'Octobre Rose
- Lundi 21 octobre : 16 h 30 Don du Sang, avec au menu « Potage de Citrouilles »
préparé par le Conseil Municipal des Jeunes
- Samedi 26 octobre : 10 h 00 Concours de pétanque de propagande
Terrain du Pétanque Club « Les Cuirassiers » - Rue de la Castine
Tournoi Galaxies Jeunes (niveau rouge et orange)
Tennis Club de REICHSHOFFEN – Gymnase D
Phases finales du Master des Vosges du Nord
Tennis Club de REICHSHOFFEN – Gymnase D
- Dimanche 27 octobre : 10 h 00 Assemblée Générale de l'Association des Arboriculteurs
Club Canin
Phases finales du Master des Vosges du Nord
Tennis Club de REICHSHOFFEN – Gymnase D
- Jeudi 31 octobre : Soirée Halloween / Association « Les Kirscheknibber »
Animation du RAI
NEHWILLER

La séance est levée à 22 h 04.

Le Maire

Hubert WALTER

Le Secrétaire de séance

Isabelle KELLER

Acte publié le : 14 OCT. 2024